



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/4/SAU/2
20 novembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quatrième session
Genève, 2-13 février 2009

**COMPILATION ÉTABLIE PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS
DE L'HOMME, CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 b) DE L'ANNEXE
À LA RÉOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME***

[Arabie saoudite]

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

* Les services d'édition n'ont pas vérifié les renseignements et références figurant dans le présent document avant l'envoi de ce dernier aux services de traduction.

I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

A. Étendue des obligations internationales¹

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	23 sept. 1997	Oui (art. 22, générale)	Plaintes émanant de particuliers (art. 14): Non
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	7 sept. 2000	Oui (art. 9, par. 2, et 29, par. 1, générale)	–
Convention contre la torture	23 sept. 1997	Oui (art. 20 et 31, par. 1)	Plaintes inter-États (art. 21): Non Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Non Procédure d'enquête (art. 20): Non
Convention relative aux droits de l'enfant	26 janv. 1996	Oui	–
Convention relative aux droits des personnes handicapées	24 juin 2008	Aucune	–
Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif	24 juin 2008	Aucune	Procédure d'enquête (art. 6 et 7): Oui
Instruments fondamentaux auxquels l'Arabie saoudite n'est pas partie: Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif, Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif, CEDAW – Protocole facultatif, Convention contre la torture – Protocole facultatif, Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.			
<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>		<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide		Oui	
Statut de Rome de la Cour pénale internationale		Non	
Protocole de Palerme ³ (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)		Oui	
Réfugiés et apatrides ⁴		Non	
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels s'y rapportant ⁵		Oui, excepté Protocole additionnel III	
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁶		Oui, excepté Conventions n ^{os} 87, 98 et 138	
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement		Oui	

1. En 2008, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) s'est déclaré préoccupé par la réserve générale que l'État partie avait formulée lorsqu'il avait ratifié la Convention et a invité l'Arabie saoudite à envisager de retirer sa réserve générale⁷. Le Comité a également demandé à l'Arabie saoudite de retirer sa réserve concernant l'article 9⁸. En 2006,

le Comité des droits de l'enfant a réaffirmé sa précédente recommandation tendant à ce que l'Arabie saoudite revoie sa réserve générale en vue de la retirer ou d'en restreindre la portée⁹. En 2003, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est également déclaré préoccupé par le caractère large et imprécis de la réserve générale de l'Arabie saoudite et a encouragé l'État partie à réexaminer sa réserve en vue de la retirer officiellement¹⁰.

2. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué l'adhésion de l'Arabie saoudite au Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants (Protocole de Palerme)¹¹. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Arabie saoudite de ratifier la Convention des Nations Unies sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹², et d'accélérer le processus de ratification des Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant¹³.

B. Cadre constitutionnel et législatif

3. Tout en notant avec satisfaction que, dans la pratique, les traités internationaux priment les lois nationales¹⁴, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé l'Arabie saoudite à apporter des amendements à sa législation pour confirmer que les traités internationaux prévalent sur les lois nationales, à redoubler d'efforts pour sensibiliser davantage le public à la Convention et à promulguer une loi d'ensemble sur l'égalité des sexes¹⁵.

4. En 2007, un comité d'experts de l'OIT a noté que le nouveau Code du travail, entré en vigueur le 23 avril 2006, ne contenait aucune référence au principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, et cantonnait les femmes à certains types d'emploi¹⁶.

5. Le Comité des droits de l'enfant a partagé les préoccupations exprimées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, selon lesquelles il ne suffit pas d'affirmer le principe général de la non-discrimination dans le droit interne pour s'acquitter des obligations prévues dans la Convention¹⁷. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Arabie saoudite de revoir les dispositions législatives et administratives pertinentes en vue de garantir le respect de l'égalité entre filles et garçons¹⁸.

6. À l'issue de sa visite en Arabie saoudite, en 2002, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats a salué la promulgation de la loi sur la procédure pénale et en particulier l'inclusion de dispositions interdisant la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, et garantissant le droit d'avoir accès à un avocat à toutes les étapes de la procédure. Le Rapporteur spécial est demeuré préoccupé par le fait que dans certains cas, les dispositions du Code favorisaient les intérêts de l'accusation au détriment des droits de l'accusé¹⁹.

7. En 2002, le Comité contre la torture a jugé nécessaire d'incorporer expressément dans la loi le délit de torture tel qu'il est défini à l'article premier de la Convention pour bien marquer l'importance capitale de cette interdiction²⁰.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

8. Le Comité des droits de l'enfant a accueilli favorablement la création, en mars 2004, de l'Association nationale des droits de l'homme et a pris note de son mandat qui consiste à recevoir des plaintes concernant des violations présumées des droits de l'homme. Malgré ce geste positif, le Comité s'est déclaré préoccupé par le fait que l'Association nationale des droits de l'homme n'a pu acquérir un statut pleinement indépendant²¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris note de l'établissement, par décret royal en 2004, d'une commission

des droits de l'homme²² chargée de mettre en œuvre les engagements en la matière pris par l'État partie²³.

9. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a prié l'Arabie saoudite de veiller à ce que le mécanisme national de promotion de la femme soit doté de la visibilité et des pouvoirs de décision et de coordination nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat de promotion de l'égalité des sexes²⁴.

10. Tout en prenant note des activités de coordination de la Commission nationale saoudienne de la protection de l'enfance, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Arabie saoudite de doter tous les mécanismes de coordination de ressources suffisantes²⁵.

D. Mesures de politique générale

11. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé à l'Arabie saoudite de faire en sorte que la Convention soit incorporée aux programmes d'étude et à la formation des membres des professions juridiques, et de faire mieux connaître leurs droits aux femmes²⁶. Il a également encouragé l'Arabie saoudite à élaborer un plan d'action national pour la promotion de l'égalité des sexes²⁷.

12. Dans un rapport de 2006, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a noté que le huitième plan quinquennal de développement (2005-2009) montrait la détermination des pouvoirs publics en incorporant notamment tous les objectifs du Millénaire pour le développement et en cherchant à promouvoir la participation des femmes et des jeunes au développement national²⁸.

13. En 2007, un comité d'experts de l'OIT a noté que les autorités avaient sollicité une assistance pour adopter et mettre en œuvre une politique nationale de promotion de l'égalité en matière d'emploi et d'occupation à l'intention de tous les travailleurs, en vue d'éliminer la discrimination fondée sur les motifs énumérés dans la Convention n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession)²⁹.

14. Le Comité des droits de l'enfant a salué l'adoption du Plan d'action national pour les enfants 2005-2015 et les efforts de l'Arabie saoudite en vue de promouvoir le statut et les droits des groupes de population les plus vulnérables³⁰. Il a également recommandé d'accélérer l'adoption de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et d'accorder une attention particulière aux enfants lors de sa mise en œuvre³¹.

15. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'Arabie saoudite de mettre en place des programmes de formation sur les droits de l'homme et la compréhension entre les groupes ethniques, à l'intention des fonctionnaires chargés de l'application des lois, y compris le personnel de la police, des forces armées et des établissements pénitentiaires, et les membres de l'appareil judiciaire³².

II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel³³</i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CERD	2003	Juin 2003	–	Quatrième et cinquième rapports attendus depuis 2006
CEDAW	2007	Avril 2008	–	Troisième et quatrième rapports combinés attendus en 2013
Comité contre la torture	2001	Juin 2002	–	Deuxième et troisième rapports devant être soumis en 2002 et 2006, respectivement
Comité des droits de l'enfant	2003	Mars 2006	–	Troisième et quatrième rapport attendus en 2011

16. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec satisfaction les efforts déployés par l'Arabie saoudite pour tenir compte des différentes préoccupations et recommandations formulées à la suite de l'examen du rapport initial, et a invité instamment l'État partie à faire tout son possible pour donner suite aux recommandations figurant dans les observations finales³⁴.

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Non
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences (4-13 février 2008).
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Aucun
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	Demande du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, datant de 2005; Demande du Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, datant de 2005; Demandes du Rapporteur spécial sur la question de la torture, datant de 2006 et 2007; Demande du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, datant du 29 juin 2006, et lettre de rappel datant d'avril 2008; Demande du Groupe de travail sur les détentions arbitraires, datant de 2008.
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	Le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes s'est félicité de la coopération avec le Gouvernement et de l'assistance fournie par celui-ci, en particulier la Commission des droits de l'homme chargée de coordonner la visite.
<i>Suite donnée aux visites</i>	–
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Durant la période de l'examen, un total de 47 communications ont été adressées au Gouvernement. Outre des groupes particuliers, ces communications concernaient 99 personnes dont 10 femmes. Au cours de la même période, l'Arabie saoudite a répondu à 13 communications (27 %).
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques³⁵</i>	L'Arabie saoudite a répondu à 1 des 12 questionnaires adressés par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ³⁶ pendant la période à l'examen, dans les délais prescrits ³⁷ .

3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

17. En janvier 2004, l'Arabie saoudite a organisé une conférence internationale sur les droits de l'homme en temps de guerre et de paix, à laquelle le Haut-Commissariat et des organisations non gouvernementales internationales ont été invités³⁸.

18. L'Arabie saoudite a versé des contributions volontaires pour soutenir les activités du Haut-Commissariat en 2004, 2006, 2007³⁹ et 2008⁴⁰; elle a contribué au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage en 2006⁴¹ et 2008⁴², et au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture en 2008⁴³.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

19. En 2008, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété de ce que ni la Constitution ni les autres lois ne consacrent le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes, et ne contiennent aucune définition de la discrimination à l'égard des femmes⁴⁴. Il a invité l'Arabie saoudite à incorporer pleinement dans sa législation le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'une définition de la discrimination fondée sur le sexe⁴⁵.

20. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation que la notion de tutelle masculine sur les femmes (*mehrem*) limitait gravement l'exercice par celles-ci de leurs droits tels que les garantit la Convention, et a exhorté l'Arabie saoudite à prendre immédiatement des mesures pour mettre un terme à la pratique de la tutelle masculine sur les femmes⁴⁶.

21. Le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a noté que l'absence d'autonomie et d'indépendance économique des femmes, les pratiques qui entouraient le divorce et la garde des enfants, l'absence de loi criminalisant la violence contre les femmes et les incohérences dans l'application des lois et des procédures faisaient que de nombreuses femmes ne pouvaient échapper à la maltraitance⁴⁷. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Arabie saoudite de prendre des mesures pour éliminer les comportements stéréotypés concernant les rôles et les responsabilités des femmes et des hommes⁴⁸.

22. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont constaté avec inquiétude que certaines dispositions du Code saoudien de la nationalité continuaient de défavoriser les Saoudiennes mariées à des ressortissants étrangers⁴⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant ont recommandé à l'Arabie saoudite de revoir sa législation sur la nationalité de manière que la nationalité puisse être transmise aux enfants à la fois par le père et par la mère, sans distinction⁵⁰.

23. En 2007, un comité d'experts de l'OIT a déploré l'absence d'inspections efficaces, de mécanismes de plaintes et d'application de la loi dans le domaine de la discrimination⁵¹. Il a également noté que la discrimination religieuse semblait être pratiquée dans l'emploi et la profession et a encouragé le Gouvernement à prendre des mesures concrètes pour lutter contre cette forme de discrimination⁵².

24. Le Comité des droits de l'enfant a salué les efforts de l'Arabie saoudite pour veiller à ce que les enfants handicapés aient de meilleures chances de s'intégrer dans la société et lui a recommandé d'adopter une approche fondée sur les droits dans tous les programmes et politiques nationaux en faveur des enfants handicapés⁵³.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

25. Le Comité des droits de l'enfant a demandé instamment à l'Arabie saoudite d'entreprendre un examen critique de sa législation en vue d'abolir l'imposition, à la discrétion du juge, de la peine capitale et des châtiments corporels à des personnes qui ont commis des crimes alors qu'elles avaient moins de 18 ans, et de modifier ses lois en vue d'interdire toute forme de châtiment corporel sur des personnes de moins de 18 ans privées de liberté⁵⁴. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a transmis des communications au Gouvernement concernant des condamnations à mort prononcées à l'encontre de délinquants, garçons et filles, mineurs⁵⁵, des affaires dans lesquelles des condamnations à mort ont été prononcées sur la base d'aveux obtenus sous la torture, et des procédures pénales non conformes aux normes internationales en matière de procès équitable⁵⁶.

26. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est déclaré préoccupé par les informations selon lesquelles un nombre disproportionné d'étrangers encouraient la peine de mort et a encouragé l'Arabie saoudite à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires⁵⁷.

27. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par les informations concernant des flagellations extrajudiciaires et sommaires d'adolescents soupçonnés d'avoir eu un comportement jugé immoral ainsi que des brutalités policières⁵⁸. Il a noté avec préoccupation que les châtiments corporels étaient légaux et largement utilisés à la maison et qu'ils constituaient une sanction pénale légale⁵⁹. Il a exhorté l'Arabie saoudite à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin immédiatement aux flagellations extrajudiciaires et sommaires d'adolescents ainsi qu'aux autres formes de traitement cruel, inhumain ou dégradant imposées à des personnes ayant commis un crime alors qu'elles avaient moins de 18 ans, et a recommandé de prendre des mesures législatives pour interdire toutes les formes de châtiment corporel dans tous les contextes⁶⁰. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture a transmis un certain nombre de communications concernant des allégations de châtiment corporel, notamment des flagellations publiques, des arrachements des yeux, des flagellations d'écoliers et des allégations selon lesquelles des victimes de viol auraient été condamnées à 200 coups de fouet⁶¹. Le Comité contre la torture s'est déclaré préoccupé par la condamnation à des peines corporelles par les autorités judiciaires et administratives et l'application de ces peines, en particulier la flagellation et l'amputation⁶², et a recommandé à l'Arabie saoudite de reconsidérer l'imposition des châtiments corporels⁶³.

28. En 2002, le Comité contre la torture a recommandé à l'Arabie saoudite de veiller à ce que tous les lieux de détention ou d'incarcération répondent à des normes suffisantes pour que nul ne soit soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁶⁴.

29. Le Comité contre la torture s'est déclaré préoccupé par les informations faisant état de la détention provisoire prolongée de certains individus au-delà des limites fixées par la loi, par le peu de contrôle exercé par les autorités judiciaires sur la détention avant jugement⁶⁵ et par les informations faisant état de la détention au secret⁶⁶. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a rendu un certain nombre d'avis dans lesquels il concluait que le Gouvernement privait les individus de leur liberté en violation de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶⁷.

30. Tout en constatant que l'État partie procédait à l'élaboration d'une législation nationale sur la violence et avait créé des comités de protection sociale, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par les violences dont les femmes étaient victimes et s'est inquiété de ce qu'il n'existe aucune loi visant spécifiquement les actes de violence contre les femmes et de ce que les auteurs de ces actes, notamment lorsqu'ils sont commis dans la famille, ne font l'objet d'aucune poursuite judiciaire et par là même d'aucune sanction⁶⁸. Il a prié l'Arabie saoudite de promulguer une loi pour veiller à ce que la violence contre les femmes soit érigée en infraction pénale, à ce que les femmes et les filles qui en sont victimes puissent disposer de moyens de recours immédiats et à ce que les auteurs soient poursuivis et sanctionnés. Il a recommandé à l'État partie de mettre en œuvre des mesures de formation et de sensibilisation à l'intention des agents de la force publique, des membres de l'appareil judiciaire, des prestataires de soins de santé, des travailleurs sociaux, des responsables communautaires et du public en général⁶⁹. Dans un rapport de 2005, le PNUD a indiqué que les femmes étaient victimes d'actes de violence de la part des *motawa* (la police religieuse) en Arabie saoudite ou de groupes religieux qui s'érigeaient en gardiens de leur comportement et de leur tenue vestimentaire⁷⁰.

31. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que les cas de violence familiale demeuraient un problème grave dans l'État partie et a demandé instamment à l'Arabie saoudite de prendre des mesures législatives en vue d'interdire toutes les formes de violence physique et mentale contre les enfants, d'organiser des campagnes d'éducation du public sur les conséquences négatives des mauvais traitements infligés aux enfants et de la violence familiale en général, de mettre en place des procédures et des mécanismes efficaces de réception, de suivi et d'investigation des plaintes, d'engager des enquêtes et des poursuites dans les cas de mauvais traitement, de fournir aux victimes des services de soins, de réadaptation et de réintégration, de dispenser aux professionnels qui travaillent avec et pour des enfants une formation leur permettant de déceler, de signaler et de gérer les cas de maltraitance⁷¹.

32. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant ont recommandé à l'Arabie saoudite de revoir sa législation en vue d'adopter une loi exhaustive contre la traite, de renforcer sa coopération bilatérale et multilatérale avec les pays d'origine et de transit, d'élaborer et de mettre en œuvre un plan national d'action globale et multidisciplinaire pour prévenir et combattre l'exploitation sexuelle et la traite des enfants, et d'intensifier ses efforts pour fournir des services adéquats d'assistance et de réinsertion sociale aux enfants victimes d'exploitation sexuelle ou de traite⁷².

3. Administration de la justice et primauté du droit

33. En 2006, le Comité des droits de l'enfant a pris note de l'intention de l'Arabie saoudite de relever l'âge minimum de la responsabilité pénale, mais s'est vivement inquiété que celui-ci soit encore de 7 ans. Il a noté avec satisfaction que l'Arabie saoudite avait créé des tribunaux spéciaux pour mineurs et que les personnes de moins de 18 ans étaient détenues dans des locaux séparés et avaient le droit d'être représentées par un avocat⁷³. Le Comité a demandé instamment à l'État partie de prendre les mesures requises pour instituer sans délai un moratoire sur l'exécution de toutes les peines capitales prononcées à l'encontre de personnes ayant commis un crime alors qu'elles n'avaient pas atteint l'âge de 18 ans, et de faire le nécessaire sur le plan juridique afin de les commuer en peines conformes aux dispositions de la Convention⁷⁴.

34. Le Comité contre la torture a recommandé à l'Arabie saoudite de veiller à ce que la police *mutawe'en* exerce des compétences claires et précises, dans le respect de la Convention et des règles applicables en matière de non-discrimination, selon des modalités régies par la loi et sujettes à l'examen des autorités judiciaires ordinaires⁷⁵.

35. Le Comité contre la torture a recommandé aussi à l'Arabie saoudite de veiller à ce que toutes les personnes qui ont été victimes d'une violation des droits qui leur sont reconnus par la Convention aient accès, en droit comme en pratique, aux moyens d'obtenir pleinement réparation, y compris une indemnisation, et que les personnes responsables de ces violations fassent l'objet d'une enquête rapide et impartiale avant d'être sanctionnées⁷⁶. Le Comité a recommandé également à l'Arabie saoudite de veiller, dans la pratique, à ce que les personnes placées en garde à vue puissent avoir rapidement accès aux experts juridiques et médicaux de leur choix, aux membres de leur famille et, dans le cas des ressortissants étrangers, au personnel consulaire⁷⁷.

36. Le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats a constaté que le Gouvernement et les membres de l'appareil judiciaire accordaient une grande priorité à l'indépendance de l'appareil judiciaire, et que la création d'un parquet indépendant était une mesure importante pour garantir l'impartialité des procédures. Toutefois, il a recommandé que le parquet soit placé sous la supervision du Ministère de la justice⁷⁸. Le Comité contre la torture a recommandé à l'Arabie saoudite de veiller à ce que la composition de l'appareil judiciaire soit entièrement conforme aux principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature⁷⁹.

4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

37. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé instamment à l'Arabie saoudite de fixer à 18 ans l'âge minimal légal pour le mariage des filles et des garçons, et d'entreprendre des réformes législatives pour donner aux femmes les mêmes droits que les hommes en matière de mariage, de divorce, de garde des enfants et d'héritage et a exhorté l'Arabie saoudite à abolir la pratique de la polygamie⁸⁰. Dans un rapport de 2005, le PNUD a évoqué la pratique des mariages de convenance (*misyar*), en vertu duquel une femme est donnée en mariage à un homme en échange du versement d'une dot sans que celui-ci n'ait l'obligation de fournir un toit à son épouse ou de subvenir à ses besoins⁸¹.

38. Tout en notant avec satisfaction le système de la *kafalah*, le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par le fait que son application ne garantissait pas la pleine jouissance de tous les droits énoncés dans la Convention et que le placement d'enfants en institution n'était pas toujours considéré comme une mesure de dernier recours⁸².

5. Liberté de circulation

39. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé instamment à l'Arabie saoudite de conclure son examen de l'interdiction de conduire imposée aux femmes, qui limite leur liberté de mouvement et contribue également au maintien des stéréotypes⁸³.

6. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

40. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par les discours incitant à la haine contre des minorités religieuses prononcés dans des écoles et des mosquées et a recommandé de prendre des mesures efficaces pour prévenir et éliminer toutes les formes de discrimination fondées sur la religion ou la conviction et de promouvoir la tolérance et le dialogue religieux au sein de la société⁸⁴. Des allégations faisant état d'arrestation, de passage à tabac et de détention de fidèles chrétiens⁸⁵ et de pratiquants Ahmadiyya⁸⁶, ainsi que des allégations d'emprisonnement, de flagellation et de condamnation à mort pour blasphème et apostasie ont également été transmises au Gouvernement⁸⁷. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est déclaré

préoccupé par les informations selon lesquelles les personnes de certaines origines raciales ou ethniques ne pouvaient pas exprimer leurs convictions religieuses en Arabie saoudite⁸⁸. Dans un rapport de 2007, l'OIT a indiqué que les travailleurs migrants non musulmans devaient éviter d'afficher en public des symboles religieux⁸⁹.

41. Le Représentant spécial du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme a noté avec préoccupation que les défenseurs des droits de l'homme qui s'occupaient de questions relatives à la réforme politique et aux droits démocratiques étaient pris pour cible en Arabie saoudite⁹⁰. Un certain nombre de communications en particulier ont été transmises au Gouvernement concernant des allégations d'arrestation, de harcèlement et d'emprisonnement de militants des droits de l'homme ayant fait campagne et s'étant prononcés pour exiger des réformes politiques et des droits accrus pour les femmes⁹¹.

42. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation que les femmes étaient très peu représentées dans la vie publique et politique, et a engagé l'Arabie saoudite à prendre des mesures énergiques pour accroître rapidement la participation et la représentation des femmes à la Choura et dans d'autres organes dont les membres sont élus ou nommés dans tous les domaines et à tous les niveaux de la vie publique et politique⁹². Dans un rapport de 2005, le PNUD a constaté qu'en Arabie saoudite, aucune femme n'était représentée au Parlement⁹³. En 2007, un comité d'experts de l'OIT a noté qu'il n'y avait pas de femmes dans les tribunaux⁹⁴. Le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes a relevé que les femmes étaient particulièrement exclues des postes à responsabilité. On ne compte par exemple aucun membre de sexe féminin au sein du cabinet, du Majlis el Choura ou du Conseil d'administration de la Commission des droits de l'homme⁹⁵. Dans un rapport de 2005, le PNUD a indiqué que des élections municipales s'étaient tenues pour la première fois en 2005, mesure positive qui avait toutefois pâti de l'exclusion des femmes et de restrictions concernant la proportion de conseillers à élire⁹⁶.

7. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

43. En 2008, un comité d'experts de l'OIT a noté qu'il s'inquiétait depuis longtemps de l'incapacité du Gouvernement à se conformer à l'article 25 de la Convention n° 29 sur le travail forcé, compte tenu en particulier des problèmes spéciaux auxquels faisaient face les travailleurs migrants en Arabie saoudite⁹⁷. Il a également constaté avec regret que le nouveau Code du travail ne comprenait aucune interdiction du travail forcé ni aucune sanction, et qu'il continuait d'exclure les travailleurs agricoles et les employés de maison, exclusion qui avait des conséquences particulières pour les travailleurs migrants souvent employés dans ces secteurs⁹⁸.

44. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec inquiétude la présence encore très faible des femmes parmi la population active, et a recommandé à l'Arabie saoudite de prendre immédiatement des mesures pour accroître la participation des femmes à la population active⁹⁹. Dans un rapport de 2005, le PNUD a relevé que l'Arabie saoudite imposait des restrictions très strictes au droit au travail des femmes¹⁰⁰.

8. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

45. Tout en se félicitant des efforts faits par l'Arabie saoudite pour améliorer les infrastructures sanitaires, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété de ce que les femmes doivent demander la permission de leur tuteur masculin pour accéder aux services de santé¹⁰¹. Il a demandé instamment à l'Arabie saoudite de prendre toutes les mesures voulues pour améliorer l'accès des femmes à l'information et aux services de soins médicaux,

et a recommandé d'accorder une attention spéciale aux besoins sanitaires des femmes rurales et des ressortissantes non saoudiennes¹⁰².

46. Dans un rapport de 2006, le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) a indiqué qu'en 2003, le Ministère saoudien de la santé avait publié une directive interdisant aux employées de maison enceintes d'avoir accès aux services de santé à moins d'être accompagnées de leurs pères. Les femmes qui n'étaient pas accompagnées et qui avaient besoin de soins d'urgence devaient être placées dans des «salles spécialement conçues» pour empêcher qu'elles ne s'enfuient¹⁰³.

47. Le Comité des droits de l'enfant est demeuré préoccupé par la situation des enfants qui vivent dans la pauvreté en Arabie saoudite¹⁰⁴ et, constatant que les taux de malnutrition étaient relativement élevés, a recommandé d'améliorer l'état nutritionnel des bébés et des enfants en accordant une attention particulière aux enfants des zones rurales¹⁰⁵. Il a également recommandé à l'Arabie saoudite de poursuivre ses efforts pour prévenir le VIH/sida¹⁰⁶, et de promouvoir la santé des adolescents¹⁰⁷.

9. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

48. Tout en reconnaissant que d'importants progrès avaient été faits dans le domaine de l'éducation des femmes, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant se sont déclarés préoccupés par le taux d'analphabétisme élevé chez les femmes¹⁰⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est également inquiété de la discrimination à l'égard des femmes pour ce qui est de l'accès à certains domaines d'études¹⁰⁹. Le Comité des droits de l'enfant a regretté la distinction entre les rôles masculin et féminin dans les programmes scolaires, qui aboutit à une discrimination à l'égard des filles¹¹⁰. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a engagé l'Arabie saoudite à tout mettre en œuvre pour relever le niveau d'instruction des filles et des femmes¹¹¹. Dans un rapport de 2005, le PNUD a indiqué que l'égalité entre les sexes dans l'enseignement supérieur avait été instaurée¹¹². Dans un rapport de 2008, la Banque mondiale a relevé que dans l'enseignement supérieur, il y avait plus d'étudiantes que d'étudiants¹¹³.

49. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Arabie saoudite de continuer à prendre des mesures pour accroître le taux de scolarisation et le taux de poursuite des études dans l'enseignement intermédiaire et secondaire, et de permettre à tous les enfants d'avoir accès à l'éducation dès la petite enfance¹¹⁴.

10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

50. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par le statut juridique et les conditions de vie des travailleuses migrantes employées de maison, en particulier dans la mesure où elles n'étaient toujours pas protégées par le Code du travail, ne connaissaient souvent pas leurs droits et, en pratique, ne pouvaient facilement porter plainte et obtenir réparation en cas de mauvais traitements¹¹⁵. Il a engagé l'Arabie saoudite à octroyer aux employées de maison migrantes, y compris leurs enfants, sur le plan légal et dans la pratique, les droits énoncés dans la Convention, et à adopter une loi sur le travail visant en priorité les employés de maison¹¹⁶. Le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes a examiné la situation des employées de maison migrantes lors de sa visite en Arabie saoudite en 2008, et a indiqué que sans mécanisme de contrôle satisfaisant, elles sont laissées à la merci de leurs employeurs et ne connaissent souvent pas les droits dont elles peuvent se prévaloir dans leur pays

hôte¹¹⁷. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a transmis au Gouvernement des allégations faisant état de conditions de travail assimilables à de l'exploitation, de violences sexuelles et de violations des droits de l'homme dans le système de justice pénale pour ce qui est des travailleurs migrants¹¹⁸.

51. Le Comité des droits de l'enfant a demandé notamment à l'Arabie saoudite de mettre fin, à titre prioritaire, à l'arrestation et à l'emprisonnement des femmes non saoudiennes (migrantes) célibataires qui deviennent enceintes, y compris les victimes de violences sexuelles, et lui a recommandé de concevoir et de mettre en œuvre des politiques et pratiques visant à mieux protéger et servir les enfants des travailleurs migrants¹¹⁹.

52. Dans un rapport de 2007, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a noté qu'il encouragerait le Gouvernement à assumer des responsabilités accrues en matière de protection des réfugiés et dans d'autres domaines, conformément au droit international¹²⁰. Il ressortait également du rapport que l'Arabie saoudite comptait environ 70 000 personnes apatrides¹²¹. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété du caractère inadéquat du cadre juridique relatif au traitement des réfugiés et des demandeurs d'asile, et a recommandé à l'Arabie saoudite de faire tout ce qui est en son pouvoir pour que les enfants demandeurs d'asile et réfugiés voient leur protection et leur bien-être pleinement assurés et aient accès aux services sanitaires et sociaux et à l'éducation¹²². Le Comité contre la torture s'est inquiété des cas d'expulsion d'étrangers qui semblaient avoir été contraires aux obligations imposées par l'article 3 de la Convention¹²³ et a recommandé à l'Arabie saoudite de veiller à ce que sa législation et sa pratique reflètent ces obligations¹²⁴.

53. En 2003, le Comité pour l'élimination et la discrimination raciale s'est déclaré préoccupé par les informations selon lesquelles les travailleurs migrants feraient l'objet de graves préjugés, en particulier quand ils sont originaires d'Asie et d'Afrique, et a invité l'Arabie saoudite à faire le point sur la situation, en particulier des employées de maison¹²⁵.

III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES

54. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec satisfaction que l'Arabie saoudite avait entrepris d'élaborer une nouvelle législation sur la réalisation des droits des femmes et avait l'intention de compiler par écrit les dispositions de la charia sur le statut personnel¹²⁶. Le Comité a également félicité l'Arabie saoudite d'avoir établi des mécanismes institutionnels pour la promotion de la femme et la protection des femmes contre la violence¹²⁷. Le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes a pris note d'un certain nombre de faits nouveaux positifs concernant la condition de la femme, notamment en matière d'accès à l'éducation¹²⁸. Le Comité a exhorté l'Arabie saoudite à modifier ou éliminer les pratiques culturelles et les stéréotypes préjudiciables qui constituent des discriminations à l'encontre des femmes, et à promouvoir le plein exercice par celles-ci de leurs droits fondamentaux¹²⁹.

55. Le Comité des droits de l'enfant a accueilli avec satisfaction le projet de loi relatif à la protection des enfants contre la maltraitance et la négligence et l'adoption, en 2002, de la Règle concernant la sécurité des courses de chameaux ainsi que la décision royale d'établir un mécanisme pour mettre fin à la maltraitance des enfants¹³⁰. Il a également félicité l'Arabie saoudite pour les mesures prises en vue d'améliorer la situation sanitaire des enfants et les progrès accomplis en vue d'éliminer et de prévenir les maladies infectieuses et de briser le silence autour du VIH/sida¹³¹.

56. Le Comité des droits de l'enfant a félicité l'Arabie saoudite pour ses investissements importants dans l'éducation, pour ses efforts visant à accorder à tous les enfants un traitement égal en matière de services éducatifs, et s'est félicité que l'éducation primaire soit obligatoire pour tous les enfants et gratuite, sans coûts directs et indirects¹³². Il a noté avec satisfaction les efforts de l'Arabie saoudite pour répondre aux besoins spécifiques des enfants bédouins en matière d'éducation¹³³.

57. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec satisfaction que des mesures ont été prises pour mettre fin à la pratique des employeurs consistant à retenir le passeport de leurs employés étrangers, en particulier leur personnel domestique¹³⁴.

58. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a pris note¹³⁵ de la création d'une commission permanente chargée d'enquêter sur les accusations de recours à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants lors de l'arrestation, de la détention et de l'interrogatoire des suspects, et le Comité contre la torture s'en est félicité¹³⁶.

59. Dans un rapport de 2006, le PNUD a relevé qu'avec une population de 22,7 millions d'habitants, dont 6,1 millions d'expatriés, l'Arabie saoudite se heurtait à un défi particulier en matière de développement humain, qui faisait qu'elle devait progressivement moins dépendre de la main-d'œuvre expatriée et créer des conditions d'emploi à long terme propices pour les nouveaux venus sur le marché de l'emploi, en particulier les jeunes et les femmes¹³⁷.

IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS

A. Engagements exprimés par l'État

60. En 2006, l'Arabie saoudite s'est engagée à n'épargner aucun effort pour contribuer aux travaux et aux activités du Conseil des droits de l'homme en faveur de la protection et de la promotion des droits de l'homme¹³⁸.

B. Recommandations spécifiques appelant une suite

61. Le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes a formulé un certain nombre de recommandations préliminaires à l'intention du Gouvernement à la suite de sa visite dans le pays. S'agissant de l'élaboration d'une stratégie efficace pour combattre la violence contre les femmes, le Rapporteur spécial a noté que beaucoup restait encore à faire, notamment en ce qui concerne un cadre juridique fondé sur les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'établissement d'institutions robustes et indépendantes, y compris un mécanisme national chargé d'intervenir dans les affaires de violence contre les femmes; des plans et des politiques d'action positive en faveur de l'autonomisation des femmes, grâce à une participation efficace dans tous les domaines de la société, y compris aux niveaux de la prise de décisions et de la direction des affaires; et des mesures de formation et de sensibilisation à l'intention des responsables de l'application de la loi, des membres de l'appareil judiciaire, des prestataires de soins de santé, des travailleurs sociaux, des responsables communautaires et du public en général¹³⁹.

V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

62. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Arabie saoudite de continuer à solliciter une assistance, notamment auprès du Haut-Commissariat aux droits de l'homme au sujet de l'indépendance de l'institution nationale de défense des droits de l'homme¹⁴⁰; auprès du Haut-Commissariat et de l'UNICEF aux fins de la diffusion de la Convention¹⁴¹; auprès de

l'UNICEF pour ce qui est de la question de la violence contre les enfants¹⁴²; auprès de l'UNICEF et d'ONUSIDA en ce qui concerne les questions de santé¹⁴³; auprès du HCR pour ce qui est des enfants réfugiés¹⁴⁴; et auprès de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le HCR et l'UNICEF pour ce qui est de la réforme de l'administration de la justice pour mineurs¹⁴⁵.

63. Dans un rapport de 2006, le PNUD a indiqué qu'il aiderait le Gouvernement, notamment à élaborer un projet de stratégie pour les jeunes et à renforcer la capacité des femmes et des jeunes de participer de façon plus active au développement de la société par le biais de la formation de formateurs, d'ateliers et de programmes en faveur des femmes de tous les secteurs de la société, y compris des femmes rurales¹⁴⁶.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://untreaty.un.org/>.

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CPD	Optional Protocol to Convention on the Rights of Persons with Disabilities
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

³ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

⁴ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

⁵ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.

⁶ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of

Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.

⁷ Concluding comments of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women (CEDAW) (CEDAW/C/SAU/CO/2), paras. 9-10.

⁸ Ibid., para. 28.

⁹ Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/SAU/CO/2), para. 8.

¹⁰ Concluding Observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination (CERD/C/62/CO/8), para. 9.

¹¹ CEDAW/C/SAU/CO/2, para. 23.

¹² CRC/C/SAU/CO/2, para. 70.

¹³ CRC/C/SAU/CO/2, para. 76.

¹⁴ CEDAW/C/SAU/CO/2, para. 11.

¹⁵ Ibid., para. 12.

¹⁶ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions of Conventions and Recommendations, Doc. 092007SAU100, paras. 1 and 3.

¹⁷ CRC/C/SAU/CO/2, para. 27, CERD/C/62/CO/8, para. 10.

¹⁸ CRC/C/SAU/CO/2, para. 28.

¹⁹ E/CN.4/2003/65/Add.3, para. 96.

²⁰ Concluding Observations of the Committee against Torture (CAT/C/CR/28/5), para. 4 (a).

²¹ CRC/C/SAU/CO/2, para. 13.

²² For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/7/69, annex VIII, and A/HRC/7/70, annex I.

²³ CEDAW/C/SAU/CO/2, para. 7.

²⁴ CEDAW/C/SAU/CO/2, para. 20.

²⁵ CRC/C/SAU/CO/2, paras. 11 and 12.

²⁶ CEDAW/C/SAU/CO/2, para. 12.

²⁷ Ibid., paras. 17 and 18.

²⁸ UNDP Country programme document for Saudi Arabia (2007-2011), New York, 2006, DP/DCP/SAU/1, p. 2, available at: http://www.undp.org.sa/pages/Off_Doc_Agr/CPD_2007_2011.pdf.

²⁹ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions of Conventions and Recommendations, Doc. 062007SAU111, para. 3.

³⁰ CRC/C/SAU/CO/2, para. 3.

³¹ Ibid., para. 60.

³² CERD/C/62/CO/8, para. 13.

³³ The following abbreviations have been used for this document:

CERD	Committee on the Elimination of Racial Discrimination
CEDAW	Committee on the Elimination of Discrimination against Women
CAT	Committee against Torture
CRC	Committee on the Rights of the Child.

³⁴ CRC/C/SAU/CO/2, paras. 5 and 6.

³⁵ The questionnaires included in this section are those which have been reflected in an official report by a special procedure mandate holder.

³⁶ See (a) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/4/29), questionnaire on the right to education of persons with disabilities sent in 2006; (b) report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/4/24), questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants sent in 2006; (c) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/4/23), questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons sent in 2006; (d) report of the Special Representative of the Secretary-General on human rights defenders (E/CN.4/2006/95 and Add.5), questionnaire on the implementation of the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms sent in June 2005; (e) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15), questionnaire on the human rights of indigenous people sent in August 2007; (f) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially in women and children (E/CN.4/2006/62) and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67), joint questionnaire on the relationship between trafficking and the sent in July 2005; (g) report of the Special Rapporteur on the right to education (E/CN.4/2006/45), questionnaire on the right to education for girls sent in 2005; (h) report of the Working Group on mercenaries (A/61/341), questionnaire concerning its mandate and activities sent in November 2005; (i) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31), questionnaire on the sale of children's organs sent on July 2006; (j) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2005/78), questionnaire on child pornography on the Internet sent in July 2004; (k) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/7/8), questionnaire on assistance and rehabilitation programmes for child victims of sexual exploitation sent in July 2007; (l) report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises (A/HRC/4/35/Add.3), questionnaire on human rights policies and management practices.

³⁷ Questionnaire on the right to education of persons with disabilities A/HRC/4/29, para. 47).

³⁸ OHCHR Annual Appeal 2005, p. 93.

³⁹ OHCHR 2007 Report on activities and results, P.170.

⁴⁰ OHCHR 2008 Report on activities and results (forthcoming).

⁴¹ A/62/180, p. 17.

⁴² OHCHR 2008 Report on activities and results (forthcoming).

⁴³ Ibid.

⁴⁴ CEDAW/C/SAU/CO/2, para. 13.

⁴⁵ Ibid., para. 14.

⁴⁶ Ibid., para. 15.

⁴⁷ United Nations Press Release, "United Nations Human Rights Expert on Violence against Women Concludes Visit to Saudi Arabia", 13 February 2008.

⁴⁸ CRC/C/SAU/CO/2, para. 66.

⁴⁹ CEDAW/C/SAU/CO/2, para. 27; . CRC/C/SAU/CO/2, para. 38; CERD/C/62/CO/8, para. 14.

⁵⁰ CEDAW/C/SAU/CO/2, para. 28;. CRC/C/SAU/CO/2, para. 39.

⁵¹ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Doc. 062007SAU111, para. 10.

⁵² Ibid., para. 9.

⁵³ CRC/C/SAU/CO/2, paras. 53 and 54.

⁵⁴ Ibid., para. 75.

⁵⁵ E/CN.4/2006/53/Add.1, pp. 196 – 197; A/HRC/8/3/Add.1, pp 343 – 346.

⁵⁶ A/HRC/8/3/Add.1, pp. 335 – 337 and 349.

⁵⁷ CERD/C/62/CO/8, para. 18.

⁵⁸ CRC/C/SAU/CO/2, para. 42.

⁵⁹ Ibid., para. 44.

- ⁶⁰ CRC/C/SAU/CO/2, paras. 43 and 45.
- ⁶¹ E/CN.4/2006/6/Add.1, para. 398; A/HRC/4/33/Add.1, para. 239; A/HRC/7/3/Add.1, paras. 194 and 198.
- ⁶² CAT/C/CR/28/5, para. 4 (b).
- ⁶³ Ibid., para. 8 (b).
- ⁶⁴ Ibid., para. 8 (d).
- ⁶⁵ Ibid., para. 4 (d).
- ⁶⁶ Ibid., para. 4 (e).
- ⁶⁷ Opinions adopted by the Working Group on Arbitrary Detention, E/CN.4/2006/7/Add.1, Opinion No. 25/2004, pp. 16-20; No. 34/2005, pp. 90 - 92; No. 35, pp. 92 – 95. Opinions adopted by the Working Group on Arbitrary Detention, A/HRC/4/40/Add.1, No. 9/2006, pp. 54 - 55; and No. 12/2006, pp. 63 – 65. Opinions adopted by the Working Group on Arbitrary Detention, A/HRC/7/4/Add.1, No. 36/2006, pp. 10 - 12; No. 37/2006, pp. 12 - 14; No. 4/2007, pp. 64 - 65; No. 9/2007, pp. 78 - 81.
- ⁶⁸ CEDAW/C/SAU/CO/2, para. 21.
- ⁶⁹ Ibid., para. 22.
- ⁷⁰ UNDP, The UNDP Arab Human Development Report 2005, New York, 2006, p.117, available at: <http://arabstates.undp.org/>.
- ⁷¹ CRC/C/SAU/CO/2, paras. 50 and 51.
- ⁷² CEDAW/C/SAU/CO/2, para. 24; CRC/C/SAU/CO/2, para. 72.
- ⁷³ Ibid., para. 73.
- ⁷⁴ Ibid., para. 33.
- ⁷⁵ CAT/C/CR/28/5, para. 8 (g).
- ⁷⁶ Ibid., para. 8 (f).
- ⁷⁷ Ibid., para. 8 (h).
- ⁷⁸ E/CN.4/2003/65/Add.3, p.2.
- ⁷⁹ CAT/C/CR/28/5, para. 8 (i).
- ⁸⁰ CEDAW/C/SAU/CO/2, para. 36.
- ⁸¹ UNDP, The UNDP Arab Human Development Report 2005, New York, 2006, p.195, available at: <http://arabstates.undp.org/>.
- ⁸² CRC/C/SAU/CO/2, para. 48.
- ⁸³ CEDAW/C/SAU/CO/2, paras. 15 and 16.
- ⁸⁴ CRC/C/SAU/CO/2, paras. 40 and 41.
- ⁸⁵ E/CN.4/2006/5/Add.1, paras. 327 - 330.
- ⁸⁶ A/HRC/7/10/Add.1, paras. 234 - 237.
- ⁸⁷ E/CN.4/2006/5/Add.1, paras. 331 - 333; A/HRC/4/21/Add.1, paras. 272 - 274.
- ⁸⁸ CERD/C/62/CO/8, para. 15.
- ⁸⁹ ILO, Equality at Work: Tackling the Challenges, International Labour Conference, 96th session 2007, Geneva, 2007, p. 34, available at: http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---dcomm/---webdev/documents/publication/wcms_082607.pdf.
- ⁹⁰ E/CN.4/2006/95/Add.5, para. 1424.
- ⁹¹ E/CN.4/2005/101/Add.1, para. 473; A/HRC/4/37/Add.1, paras. 584, 585, and 586; A/HRC/7/28/Add.1, paras. 1738, 1741, 1744, and 1746.
- ⁹² CEDAW/C/SAU/CO/2, paras. 25 and 26.

⁹³ UNDP, Human Development Report 2005, New York, 2005, p.44, available at: http://hdr.undp.org/en/media/HDR05_complete.pdf.

⁹⁴ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Doc. 062007SAU111, para. 10.

⁹⁵ United Nations Press Release, “United Nations Human Rights Expert on Violence against Women Concludes Visit to Saudi Arabia”, 13 February 2008.

⁹⁶ UNDP, The UNDP Arab Human Development Report 2005, New York, 2006, pp. 3 and 33, available at: <http://arabstates.undp.org/>.

⁹⁷ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Doc. 062008SAU029, paras. 1 and 2.

⁹⁸ Ibid.

⁹⁹ CEDAW/C/SAU/CO/2, paras. 31 and 32.

¹⁰⁰ UNDP, The UNDP Arab Human Development Report 2005, New York, 2006, p.185, available at: <http://arabstates.undp.org/>.

¹⁰¹ CEDAW/C/SAU/CO/2, para. 33.

¹⁰² Ibid., para. 34.

¹⁰³ UNFPA, State of the World Population 2006, New York, 2006, p. 54, available at: <http://www.unfpa.org/swp/2006/english/introduction.html>.

¹⁰⁴ CRC/C/SAU/CO/2, para. 59.

¹⁰⁵ Ibid., paras. 55 and 56.

¹⁰⁶ Ibid., para. 56.

¹⁰⁷ Ibid., para. 58.

¹⁰⁸ CEDAW/C/SAU/CO/2, para. 29; CRC/C/SAU/CO/2, para. 62.

¹⁰⁹ CEDAW/C/SAU/CO/2, para. 29.

¹¹⁰ CRC/C/SAU/CO/2, para. 65.

¹¹¹ CEDAW/C/SAU/CO/2, para. 30.

¹¹² UNDP, The UNDP Arab Human Development Report 2005, New York, 2006, p.78, available at: <http://arabstates.undp.org/>.

¹¹³ World Bank, MENA Development Report, The Road Not Travelled, Education Reform in the Middle East and North Africa, Washington DC, 2008, p. 30, available at: http://siteresources.worldbank.org/INTMENA/Resources/EDU_Flagship_Full_ENG.pdf.

¹¹⁴ CRC/C/SAU/CO/2, para. 63.

¹¹⁵ CEDAW/C/SAU/CO/2, para. 23.

¹¹⁶ Ibid., para. 24.

¹¹⁷ United Nations Press Release, “United Nations Human Rights Expert on Violence against Women Concludes Visit to Saudi Arabia”, 13 February 2008.

¹¹⁸ E/CN.4/2004/85/Add.1, para. 203.

¹¹⁹ CRC/C/SAU/CO/2, para. 70.

¹²⁰ UNHCR, Global Appeal Report 2008/2009, Strategies and Programmes, Geneva, 2007, p, 203, available at: <http://www.unhcr.org/ga08/index.html>.

¹²¹ Ibid.

¹²² CRC/C/SAU/CO/2, paras 67 and 68.

¹²³ CAT/C/CR/28/5, para. 4 (g).

¹²⁴ Ibid., para. 8 (e).

¹²⁵ CERD/C/62/CO/8, para. 17.

¹²⁶ CEDAW/C/SAU/CO/2, para. 6.

¹²⁷ Ibid., para. 6.

¹²⁸ United Nations Press Release, “UN Human Rights Expert on Violence against Women Concludes Visit to Saudi Arabia”, 13 February 2008.

¹²⁹ CEDAW/C/SAU/CO/2, para. 16.

¹³⁰ CRC/C/SAU/CO/2, paras. 3(d) and 50.

¹³¹ Ibid., para. 55.

¹³² CRC/C/SAU/CO/2, para. 61.

¹³³ CRC/C/SAU/CO/2, para. 62.

¹³⁴ CERD/C/62/CO/8, para. 6.

¹³⁵ Ibid., para. 4.

¹³⁶ CAT/C/CR/28/5, para. 3 (d).

¹³⁷ UNDP Country programme document for Saudi Arabia (2007-2011), New York, 2006, DP/DCP/SAU/1, p. 2, available at: http://www.undp.org.sa/pages/Off_Doc_Agr/CPD_2007_2011.pdf.

¹³⁸ Pledges and commitments undertaken by Saudi Arabia before the Human Rights Council, as contained in the letter dated April 19, 2006 sent by the Permanent Mission of Saudi Arabia to the United Nations addressed to the President of the General Assembly, p. 1, available at: <http://www.un.org/ga/60/elect/hrc/saudiarabia.pdf>.

¹³⁹ United Nations Press Release, “United Nations Human Rights Expert on Violence against Women Concludes Visit to Saudi Arabia”, 13 February 2008.

¹⁴⁰ CRC/C/SAU/CO/2, para. 14.

¹⁴¹ Ibid., para. 19.

¹⁴² Ibid., para. 51.

¹⁴³ Ibid., para. 56.

¹⁴⁴ Ibid., para. 68.

¹⁴⁵ Ibid., para. 75.

¹⁴⁶ UNDP Country programme document for Saudi Arabia (2007-2011), New York, 2006, DP/DCP/SAU/1, p. 5, available at: http://www.undp.org.sa/pages/Off_Doc_Agr/CPD_2007_2011.pdf.
